

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 06-425-1932 Loi portant à modification ,à la loi du 31 mars 1932 sur le recrutement de l'armée

n° 06-425-1932

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
16 février 1932

Numéro JO  
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro  
30 avril 1932

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

L'article 7 de la loi du 91 mars 1025, sur le recrutement de l'armée est modifiée comme suit: Après l'alinéa Aux ouvriers antérieurement licenciés pour intercaler un alinéa ainsi conçu : « Parmi les militaires ayant au moins au delà de la durée légale, ceux ayant obtenu avant leur incorporation un brevet de préparation militaire auront, à égalité d'autres titres, la priorité sur les autres bénéficiaires du présent article. »

### Art. 2

L'article 21 de la même loi est complété par l'alinéa suivant: Les dispositions du présent article relatives à la réforme temporaire sont applicables dans les mêmes conditions à la position de non-disponibilité pour infirmités temporaires pour pour les officiers de réserve placés dans cette situation au cours de leur service actif légal. L'article 25 de la même loi est complété par l'alinéa suivant : « Tout candidat au sursis d'incorporation devra justifier inscription dans un centre ou dans une société de préparation militaires.

### Art. 4

Le premier alinéa de l'article 31 de la même loi est abrogé et remplacé par le suivant; « Les jeunes gens admis après concours à l'École normale, à l'École nationale des forêts, à l'École nationale supérieure de l'aéronautique, à l'École centrale des arts et manufactures, à l'École nationale supérieure des ponts et chaussées ou à l'École nationale des mines de Saint-Etienne, reçoivent, dans ces écoles, une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve. Au deuxième alinéa dudit article, après les mots : « réformés temporairement », sont supprimés les mots : « après six mois de service.

---

#### Art. 5

L'article 34 de la même loi est modifiée comme suit: L'alinéa : « Sont admis de droit, sur leur demande, dans un peloton d'élèves officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent », est remplacé par le suivant: « Sont : a) Soit nommés sous-lieutenants de réserve dès leur incorporation, suivant l'ordre de classement déterminé par le concours et dans une proportion fixée par le Ministre. Dans ce cas, Ils accomplissent, en cette qualité une année de service, dans une école d'application de leur arme, partie dans un corps de troupe ; b) Soit, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie de droit sur leur demande dans un peloton d'élèves officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent.

---

#### Art.6

Il est inséré, après l'article 36 de la même loi, un article 36 bis, ainsi conçu : « Il est institué des pelotons d'élèves sous-officiers de réserve dans lesquels pourront être admis les jeunes gens ayant obtenu aux épreuves du brevet de préparation militaire supérieure un nombre de points au moins égal à celui fixé par le Ministre, ainsi que les jeunes gens titulaires du brevet de préparation élémentaire au service militaire, selon une proportion fixée chaque année par le Ministre. Ils sont autorisés à se présenter après cinq mois de présence au peloton à un concours de leur nomination au grade de (sergent ou maréchal des logis) de réserve de réserve. S'ils sont nommés à ce grade terminent dans cette qualité leurs sept derniers mois de service dans un corps de leur arme où dans un service ; ceux qui ne sont pas nommés sergent (ou maréchal des logis) de réserve terminent leur service actif comme hommes de troupe. Les militaires ainsi nommés sous-officiers de réserve en exécution du présent article en surnombre dans les corps de troupe des services désignés par le Ministre de la guerre. Art.7 Le dernier alinéa de l'article 42 de la même loi est modifié comme suit: Les mots : « pourvus d'un brevet de préparation militaire sont remplacés par les suivants pourvus du brevet de préparation élémentaire au service militaire ou du brevet de préparation militaire ou du brevet de préparation militaire supérieure ».

---

#### Art. 8

est inséré, après l'article 45 de la même loi, un article 45 bis, ainsi conçu: Les jeunes gens titulaires du brevet d'aptitude physique bénéficient d'une permission exceptionnelle de six jours, ceux titulaires du brevet de préparation élémentaire au service militaire et du brevet de préparation militaire supérieure, d'une permission exceptionnelle de huit jours.

---

#### Art.9

Le premier alinéa de l'article 63 de la même loi est modifié comme suit : Les mots « brevet de préparation militaire élémentaire », sont remplacés par les suivants : « brevet de préparation élémentaire au service militaire » La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutoire comme loi de l'état.

---

**Paur DOUMER, LE Président de la République LE Ministre de la guerre, André TARDIEU.**